



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-219

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

- 84-2021-11-25-00025 - arrêté composition jury VAE DECESF (2 pages) Page 8
- 84-2021-11-25-00026 - arrêté composition jury VAE DEETS (2 pages) Page 10
- 84-2021-11-25-00020 - arrêté d'ouverture du registre des inscriptions baccalauréat général et technologique (1 page) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

- 84-2021-10-14-00011 - arrêté extension AJ + PASA MF PREAULT/CCAS VALENCE (4 pages) Page 13
- 84-2021-11-29-00005 - validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires de la Drôme pour le mois de décembre 2021 (2 pages) Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

- 84-2021-10-04-00019 - arrêté cession Jardin de l'Allet Colisée Patrimoine Group (4 pages) Page 19
- 84-2021-10-12-00019 - arrêté d'autorisation cessation AJ AESIO (5 pages) Page 23
- 84-2021-11-10-00018 - Arrêté n°2021-14-0178 portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Lafayette » (DITEP) :??- Fermeture du site secondaire de Brioude (22 places en milieu ordinaire) ;??- Réorganisation interne des capacités du DITEP « Lafayette » entre :?? o Les sites existants, Fontannes (principal) et Puy-en Velay (secondaire) ;?? o Le nouveau site, Yssingeaux (secondaire), avec mise en place d'un service d'accueil de jour (10 places) et d'un service ambulatoire (10 places) ;??- Recodage du semi-internat en 21 « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » ; (4 pages) Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

- 84-2021-11-29-00004 - ARS DOS 2021 11 29 17 0455 (1 page) Page 32
- 84-2021-11-29-00003 - ARS DOS 2021 11 29 17 0514 (4 pages) Page 33

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

- 84-2021-11-25-00010 - Arrêté n°2021-17-0380 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme) (3 pages) Page 37
- 84-2021-11-24-00001 - Arrêté n°2021-17-0477 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône) (3 pages) Page 40

84-2021-11-25-00011 - Arrêté n°2021-17-0484 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie) (3 pages)	Page 43
84-2021-11-25-00012 - Arrêté n°2021-17-0485 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère) (3 pages)	Page 46
84-2021-11-25-00013 - Arrêté n°2021-17-0488 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère) (3 pages)	Page 49
84-2021-11-25-00014 - Arrêté n°2021-17-0489 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère) (3 pages)	Page 52
84-2021-11-25-00015 - Arrêté n°2021-17-0490 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) (3 pages)	Page 55
84-2021-11-25-00016 - Arrêté n°2021-17-0491 portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussenot de Vienne (Isère) (3 pages)	Page 58
84-2021-11-25-00017 - Arrêté n°2021-17-0492 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (3 pages)	Page 61
84-2021-11-25-00018 - Arrêté n°2021-17-0494 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire) (3 pages)	Page 64
84-2021-11-25-00019 - Arrêté n°2021-17-0495 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire) (3 pages)	Page 67
84-2021-11-26-00002 - Arrêté n°2021-17-0501 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal) (3 pages)	Page 70
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-11-24-00002 - Décision n°2021-19-0252 (2 pages)	Page 73
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2021-11-17-00006 - 2021-11-0137 Arrêté renouvellement autorisation ACT RESPECTS 73 publication RAA (3 pages)	Page 75
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-11-30-00001 - Arrt n°2021/11-409 du 30/11/2021 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de la Loire (6 pages)	Page 78
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2021-11-04-00010 - ARRÊTÉ n° 2021- 136 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE	

84-2021-11-04-00011 - ARRÊTÉ n° 2021- 137 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L ASSOCIATION RENAITRE (4 pages)	Page 88
84-2021-11-04-00012 - ARRÊTÉ n° 2021- 138 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI » GERE PAR L ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS (4 pages)	Page 92
84-2021-11-04-00013 - ARRÊTÉ n° 2021- 139 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR L ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42 (4 pages)	Page 96
84-2021-11-04-00014 - ARRÊTÉ n° 2021- 140 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L ASSOCIATION FOYER VERS L AVENIR (4 pages)	Page 100
84-2021-11-04-00015 - ARRÊTÉ n° 2021- 141 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L ASSOCIATION ANEF (4 pages)	Page 104
84-2021-11-04-00016 - ARRÊTÉ n° 2021- 142 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L ASSOCIATION ASILE DE NUIT (4 pages)	Page 108
84-2021-11-04-00017 - ARRÊTÉ n° 2021- 143 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L ASSOCIATION ACARS (4 pages)	Page 112
84-2021-10-21-00020 - ARRÊTÉ n°2021 - 108 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 116
84-2021-10-21-00023 - ARRÊTÉ n°2021 - 111 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION (CHRSI EMLT) GERE PAR DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 120
84-2021-10-21-00024 - ARRÊTÉ n°2021 - 112 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR L ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE (4 pages)	Page 124

84-2021-10-21-00025 - ARRÊTÉ n°2021 - 113 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VAL ACCUEIL GERE PAR L ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 128
84-2021-10-21-00026 - ARRÊTÉ n°2021 - 114 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RESTAURANTS DU COEUR INSERTION 26 GERE PAR L ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU COEUR INSERTION 26 (4 pages)	Page 132
84-2021-10-21-00027 - ARRÊTÉ n°2021 - 115 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN GERE PAR L ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN (4 pages)	Page 136
84-2021-10-21-00029 - ARRÊTÉ n°2021 - 117 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE (CHRSU EMLT) GERE PAR L ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 140
84-2021-10-21-00030 - ARRÊTÉ n°2021 - 118 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (EDA) (4 pages)	Page 144
84-2021-10-21-00031 - ARRÊTÉ n°2021 - 119 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION GERE PAR L ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE (4 pages)	Page 148
84-2021-10-21-00036 - ARRÊTÉ n°2021 - 125 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL GERE PAR LE DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 152
84-2021-10-21-00038 - ARRÊTÉ n°2021 - 127 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALIS TRAIT D UNION GERE PAR L ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L INSERTION SOCIALE ALIS A BRIOUDE (4 pages)	Page 156
84-2021-10-21-00018 - ARRÊTÉ n°2021- 106 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERE PAR L ASSOCIATION ANEF CANTAL (4 pages)	Page 160
84-2021-10-21-00019 - ARRÊTÉ n°2021- 107 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERE PAR L ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE (4 pages)	Page 164

84-2021-10-21-00021 - ARRÊTÉ n°2021- 109 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L OUSTALET GERE PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIS (4 pages)	Page 168
84-2021-10-21-00022 - ARRÊTÉ n°2021- 110 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERE PAR L ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT (4 pages)	Page 172
84-2021-10-21-00028 - ARRÊTÉ n°2021- 116 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L ASSOCIATION OASIS (4 pages)	Page 176
84-2021-10-21-00032 - ARRÊTÉ n°2021- 121?? RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE GERE PAR L ANEF (4 pages)	Page 180
84-2021-10-21-00033 - ARRÊTÉ n°2021- 122?? RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN GERE PAR L ASSOCIATION SOLEN (4 pages)	Page 184
84-2021-10-21-00034 - ARRÊTÉ n°2021- 123?? RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L EAU VIVE GERE PAR MADAME CHIFFE STEPHANIE (4 pages)	Page 188
84-2021-10-21-00035 - ARRÊTÉ n°2021- 124?? RELATIF À ?? LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE ?? D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRIS GERE PAR L ASSOCIATION ?? ENTRAIDE ET (4 pages)	Page 192
84-2021-10-21-00037 - ARRÊTÉ n°2021- 126 RELATIF À ?? LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 ?? DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMPLIN 43 GERE PAR L ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L ENFANT A L ADULTE AU PUY EN VELAY (4 pages)	Page 196
84-2021-11-10-00020 - ARRÊTÉ n°2021- 133?? RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE ?? D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MOULINS GERE PAR L ASSOCIATION VILTAÏS (4 pages)	Page 200
84-2021-11-10-00019 - ARRÊTÉ n°2021- 134 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR L ASSOCIATION VILTAÏS (4 pages)	Page 204
84-2021-11-10-00021 - ARRÊTÉ n°2021- 135 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L ASSOCIATION ANEF PUY-DE-DOME (4 pages)	Page 208

84-2021-11-18-00011 - ARRÊTÉ n°2021- 144 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L ESCALE » GERE PAR L ANEF 63 (4 pages)

Page 212

84-2021-11-18-00012 - ARRÊTÉ n°2021- 145 RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L EXERCICE 2021 DU CENTRE D HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CE CLER (4 pages)

Page 216

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-10-27-00003 - Convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l emploi et de l insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l inspection du travail et des contrôleurs du travail. (3 pages)

Page 220

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/498
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/498 du 25 novembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R451-1 à R451-4-3 et D451-57-1 à D451-57-5 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L335-5, L335-6, D612-32-2 et D676-1 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2020 portant délégation de signature en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences du diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale et portant modification de l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DECESF CONSEILLER EN E.S.F., est composé comme suit pour la session 2022 :

ARPINO SABINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HENNERON LIANE	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
JAY JEANNE MARIE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	VICE PRESIDENT DE JURY
MEYER Pascale	DREETS AUVERGNE-RHONE-ALPES	VICE PRESIDENT DE JURY
PANZARELLA MARIE- PIERRE	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LT PR METIER ISER - BORDIER - GRENOBLE	
RAMEL JOELLE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
ROTHAN BEATRICE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 02 décembre 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel

DECDIR
Réf N° DECDIR/XIII/21/499
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DECDIR/XIII/21/499 du 25 novembre 2021

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le code de l'actions sociale et des familles, notamment ses articles D 451-8 et D 451-28-8 ;
- Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 613-5 ;
- Vu l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2020 définissant les blocs de compétences de certains diplômes du travail social et portant modification des arrêtés du 22 août relatifs au diplôme d'Etat d'assistant de service social, au diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants et au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience.

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité DEETS EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE, est composé comme suit pour la session 2022 :

FRITAH Yacine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GANDIT Marc	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
HAMMEL CELINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
KELCHE MARIE-LIESSE	PROFESSEUR DRDJS RH ALP DRDJS RHONE-ALPES - LYON CEDEX 03	VICE PRESIDENT DE JURY
MAILLARD CHRISTOPHE	INSPECTEUR D'ACADEMIE RECTORAT ACADEMIE DE LYON - LYON CEDEX 07	
QUARD Jean-Paul	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au SERV RECT CENTRE EXAMEN LE TREMBLE à GIERES le jeudi 02 décembre 2021 à 08:30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La rectrice de l'académie de Grenoble**

Hélène Insel



Division des examens et concours

Réf N° DEC1-4/XIII/500

Affaire suivie par : Karima Bouharizi

Tél : 04.76.74.72.54

Mél : ce.dec@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC1-4/XIII/500 du 25/11/2021

-Vu le Code de l'Education, articles D334-1 à D334-24 et D336-1 à D336-22-1 portant dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

-Vu le Code du service national, et notamment les articles L113-4 et L113-6 ;

-Vu le décret n° 2015-1051 du 25 août 2015 portant diverses dispositions relatives à l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap et modifiant le code de l'éducation ;

-Vu l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 ;

-Vu l'arrêté du 22 juillet 2019 relatif à la nature et à la durée des épreuves terminales du baccalauréat général et du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021 ;

-Vu l'arrêté modifié du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ;

Article 1^{er} : Les registres d'inscription de la session 2022 du baccalauréat général et technologique pour les candidats scolaires (hors CNED) y compris des centres étrangers rattachés à l'académie de Grenoble seront ouverts **du mardi 30 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021, 17 heures de Paris.**

Article 2 : Les registres d'inscription de la session 2022 du baccalauréat général et technologique pour les candidats individuels ou scolarisés au CNED seront ouverts **du lundi 6 décembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021, 17 heures de Paris.**

Article 3 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement au baccalauréat général et technologique les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2021-14-0166

Arrêté CD n° 21_DS_0290

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Marie-France Préault » situé à Valence (26000) :

- changement d'adresse suite à déménagement,
- extension de capacité de 6 places d'accueil de jour,
- reconnaissance d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places.

Gestionnaire : Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Valence

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7597 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0412 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Valence pour le fonctionnement de l'EHPAD « Marie-France Préault » situé 7 rue Pêcherie à Valence (capacité totale : 60 places d'hébergement permanent habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale et 10 places d'accueil de jour) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n° 2021-14-0175 et du Département de la Drôme du 02/09/2021 portant modification de l'autorisation délivrée à AESIO Santé Sud Rhône-Alpes pour le fonctionnement des EHPAD « Emile Loubet » à Montélimar, « Gabriel Biancheri » à Hauterives et « Emile Peysson » à Romans à compter du 01/06/2021 suite à la réduction de capacité de 2 places d'accueil de jour sur chaque EHPAD (capacité totale : 6 places) ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme en date du 05/05/2021 relatif à une extension capacitaire de 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD « Marie-France Préault » à compter du 01/06/2021 ;

Considérant l'emménagement de l'EHPAD « Marie-France Préault » sur le site « Cité de Aînés » situé 33 rue Edouard Branly à Valence (26000) ;

Considérant le diagnostic territorial et prospectif d'évolution et de structuration de l'offre de répit et d'hébergement temporaire d'urgence ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental à l'issue de la visite du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) du 29 juin 2015 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Valence pour la gestion de l'EHPAD « Marie-France Préault » situé 7 rue Pêcherie à Valence (26000) est modifiée comme suit :

- changement d'adresse suite à déménagement au 33 rue Edouard Branly à Valence (26000)
- extension de capacité de 6 places d'accueil de jour
- reconnaissance du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA).

La capacité totale de l'EHPAD est donc fixée à :

- 60 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 16 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) pour les résidents souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 14 places, autorisé sans extension de capacité.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale hébergement.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15 ans. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : L'extension de capacité de 6 places d'accueil de jour s'inscrivant dans le projet d'établissement de l'EHPAD, la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général, Par délégué,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

14 OCT. 2021
Etiel BOUQUET
La Présidente
du Département
de la Drôme
Par délégué de la Présidente
La Directrice
Maison Départementale de
l'Autonomie

Annexe Finess

Mouvements Finess :	changement d'adresse suite à déménagement extension de capacité (+ 6 places AJ) reconnaissance d'un pôle d'activités et de soins adaptés																										
Entité juridique :	Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de Valence																										
Adresse :	15 rue Jonchères, 26000 Valence																										
N° FINESS EJ :	26 000 789 3																										
Statut :	21 - établissement social et médico-social communal																										
Entité géographique :	EHPAD Marie-France Préault																										
Adresse ACTUELLE :	7 rue Pêcherie, 26000 VALENCE																										
Adresse NOUVELLE :	33 rue Édouard Branly, 26000 VALENCE																										
N° FINESS ET :	26 000 931 1																										
Catégorie :	500 – EHPAD																										
<u>Équipements :</u>																											
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée ACTUELLE</th> <th style="width: 15%;">Dernière autorisation</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée NOUVELLE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">60</td> <td rowspan="3" style="text-align: center; vertical-align: middle;">30/12/2016</td> <td style="text-align: center;">60</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">924</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">10</td> <td style="text-align: center;">16</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">961</td> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">0*</td> </tr> </tbody> </table>						Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE	924	11	711	60	30/12/2016	60	924	21	436	10	16	961	21	436	0	0*
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE																						
924	11	711	60	30/12/2016	60																						
924	21	436	10		16																						
961	21	436	0		0*																						
Commentaires :																											
La totalité des places autorisées est habilitée à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.																											
* un PASA de 14 places sans modification de capacité.																											

Arrêté N° 2021-05-0100

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le mois de décembre 2021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU pour les secteurs de Nyons, Pierrelatte, Die, Crest, Romans/St Jean en Royans, Valence, Montélimar, Buis les Baronnies et de Saint Vallier ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour les mois de décembre 2021 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 29 novembre 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La directrice départementale de la Drôme


Zhour NICOLLET

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2020-14-0208

Arrêté CD n° 21_DS_0280

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de l'Allet » à Bourg-Lès-Valence :

- **Gestionnaire cédant : SAS « La Saisonneraie »;**
- **Gestionnaire cessionnaire : SAS « Colisée Patrimoine Group »**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7598 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0413 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la SAS « La Saisonneraie » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » (précédemment dénommé « EHPAD Dolcea - La Maison de Fannie ») à Bourg-lès-Valence;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption entre la SAS « Colisée Patrimoine Group » (société absorbante) et les trente sociétés absorbées, dont la SAS « La Saisonneraie »;

Considérant les extraits d'immatriculations principales au registre du commerce et des sociétés en date du 22 février 2020 concernant la SAS « La Saisonneraie » et en date du 10 mars 2020 concernant la SAS « Colisée Patrimoine Group »;

Considérant les statuts de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 1^{er} mars 2020;

Considérant l'attestation en date du 11 juin 2020 de la Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group, elle-même Présidente de la SAS « La Saisonneraie », en ce qui concerne l'accord de cette dernière pour être absorbée par de la SAS « Colisée Patrimoine Group »;

Considérant l'attestation en date du 12 juin 2020 de la Présidente de la SAS Colisée Patrimoine Group concernant l'accord de ladite SAS pour procéder à la fusion-absorption de la SAS « La Saisonneraie » ;

Considérant l'information au comité social et économique en date du 25 juin 2020 concernant la simplification juridique engagée entre l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » et la SAS « Colisée Patrimoine Group » ;

Considérant l'attestation sur l'honneur en date du 07 septembre 2021 relative à l'information du conseil de la vie sociale ;

Considérant le courrier de la Présidente de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 24 juillet 2020 relatif à la demande de cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet », la SAS s'engageant à ce que l'opération de fusion-absorption n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation de l'EHPAD telles qu'elles ont été autorisées ni telles qu'elles sont décrites dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que le dossier produit par la SAS « Colisée Patrimoine Group » a permis d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'a aucune incidence sur les capacités de l'EHPAD et sur la durée de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à la SAS « La Saisonneraie » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » situé à Bourg-lès-Valence, est cédée à la SAS « Colisée Patrimoine Group ».

Article 2 : L'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » situé à Bourg-lès-Valence n'est pas habilité à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (77 places) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté n° 2016-7598 susvisé.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de l'Allet » (précédemment dénommé « EHPAD Dolcece - La Maison de Fannie ») intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 04/10/2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et en délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLAD

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Eloïse ROUSQUET

Par délégation de la Présidente
Marie-Françoise MOUTON
Maison Départementale de
l'Autonomie

Annexe FINESS

Mouvements Finess : **Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).**

Entité juridique CEDANTE : **SAS « La Saisonneraie »**
 Adresse : 7-9 allées Haussmann, CS 50037, 33070 Bordeaux cedex
 N° Finess : 33 005 952 8
 Statut : 95 - société par actions simplifiée

Entité juridique CESSIONNAIRE : **SAS « Colisée Patrimoine Group »**
 Adresse : 7-9 allées Haussmann, CS 50037, 33070 Bordeaux cedex
 N° Finess : 33 005 089 9
 Statut : 95 - société par actions simplifiée

Établissement : **EHPAD « Les Jardins de l'Allet »**
 Adresse : 20 avenue Pierre Benoît 26500 Bourg-lès-Valence
 N° Finess : 26 001 210 9
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
657	11	711	7	03/01/2017
924	11	436	14	
		711	56	

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Département
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2021-14-0175

Arrêté CD n° 21_DS_0289

Portant cessation définitive partielle d'activité pour des places d'accueil de jour autorisées au sein de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

EHPAD « Emile Loubet » à MONTELIMAR

EHPAD « Gabriel Biancheri » à HAUTERIVES

EHPAD « Emile Peysson » à ROMANS

Gestionnaire : AESIO Santé Sud Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation de créer et faire fonctionner un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-18, L.313-19 et R.314-97 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées-personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 10-1081 et du Département de la Drôme n° 10_DS_0120 du 18 mars 2010 portant autorisation d'un EHPAD sur la commune de MONTELIMAR par regroupement de deux petites unités de vie « Géronlines Nocaze » et « Géronlines St Martin » gérées par EOEI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2010/3891 et du Département de la Drôme n° 10_DS_0737 du 06 décembre 2010 portant autorisation d'un établissement d'hébergement complet pour personnes âgées dépendantes à HAUTERIVES géré par EOEI Services et Soins ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7633 et du Département de la Drôme n° 16_DS_0400 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 03 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à EOVI Services et Soins pour le fonctionnement de l'EHPAD « Emile Peysson » situé 26100 ROMANS SUR ISERE géré par EOVI Services et Soins ;

Considérant l'article L313-18 du code de l'action sociale et des familles « La cessation définitive, volontaire ou résultant de l'application de l'article L. 313-16, de tout ou partie des activités du service, de l'établissement ou du lieu de vie et d'accueil donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1.

Par exception au premier alinéa, l'autorisation peut être transférée à l'initiative de l'autorité compétente pour la délivrer à une personne publique ou privée en vue de la poursuite de l'activité considérée. En cas d'autorisation conjointe, ce transfert est prononcé à l'initiative de l'une ou l'autre des autorités compétentes, pour ce qui la concerne, ou d'un accord commun. » ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture.

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, qui prévoit qu' « En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des

financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. » ;

Considérant le courrier conjoint d'EOVI Services et Soins et du CCAS de Valence du 01 juillet 2015 recensant les axes de mutualisation dont le transfert des places d'accueil de jour ;

Considérant le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme en date du 05 mai 2021 relatif à une diminution capacitaire de 6 places d'accueil de jour sur les EHPAD « Gabriel Biancheri » à HAUTERIVES, « Emile Peysson » à ROMANS et « Emile Loubet » à MONTELMAR, gérés par AESIO Santé Sud Rhône-Alpes, à compter du 01 juin 2021 ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : La cessation volontaire partielle d'activité de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes : l'EHPAD « Emile Loubet » à MONTELMAR, l'EHPAD « Gabriel Biancheri » à HAUTERIVES et l'EHPAD « Emile Peysson » à ROMANS, est prononcée à compter du 01 juin 2021 et concerne 6 places d'accueil de jour (2 dans chacun des EHPAD précités).

Article 2 : En application de l'article L.313-18 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'exploitation des 6 places d'accueil de jour sera transférée par les autorités compétentes à un autre gestionnaire afin de garantir la continuité de cette offre.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et à la Présidente du Département de la Drôme dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ainsi que la Directrice générale des services du Département de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 12 octobre 2021

Elo die BOUSQUET

La Présidente
du Département
de la Drôme
Par délégation de la Présidente
La Directrice
Maison Départementale de
l'Autonomie

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvements Finess :		cessation partielle d'activité de 3 EHPAD (- 2 places sur triplet 924-21-711)			
Entité juridique :		AESIO Santé Sud Rhône-Alpes			
Adresse :		89 Rue Pierre Latécoère 26000 Valence			
N° FINESS EJ :		26 000 701 8			
Statut :		47 - Société Mutualiste			
Entité géographique 1 :		EHPAD EMILE LOUBET			
Adresse :		Chemin de Ravaly 26200 Montélimar			
N° FINESS ET :		26 001 821 3			
Catégorie :		500 - EHPAD			
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	436	28	18/03/2010	28
924	21	436	2		0
Entité géographique 1 :		EHPAD GABRIEL BIANCHERI			
Adresse :		5 Rue Etienne Vassy 26390 Hauterives			
N° FINESS ET :		26 001 812 2			
Catégorie :		500 - EHPAD			
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
657	11	711	4	06/12/2010	4
924	11	436	28		28
924	11	711	28		28
924	21	436	2		0
Entité géographique 1 :		EHPAD EMILE PEYSSON			
Adresse :		SQ Emile Peysson 26100 Romans sur Isère			
N° FINESS ET :		26 001 220 8			
Catégorie :		500 - EHPAD			
Équipements :					
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation	Capacité autorisée NOUVELLE
924	11	436	23	03/01/2017	23
924	11	711	37		37
924	21	436	2		0

Arrêté n°2021-14-0178

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement en mode dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Lafayette » (DITEP) :

- **Fermeture du site secondaire de Brioude (22 places en milieu ordinaire) ;**
- **Réorganisation interne des capacités du DITEP « Lafayette » entre :**
 - o **Les sites existants, Fontannes (principal) et Puy-en Velay (secondaire) ;**
 - o **Le nouveau site, Yssingaux (secondaire), avec mise en place d'un service d'accueil de jour (10 places) et d'un service ambulatoire (10 places) ;**
- **Recodage du semi-internat en 21 « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » ;**

Gestionnaire : Association départementale des pupilles de l'école publique en Haute-Loire - « PEP 43 ».

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) livre troisième, titre premier « Établissements et services soumis à autorisation », sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-8107 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « PEP 43 » pour le fonctionnement de l'ITEP « Lafayette » (site principal « Fontannes », site secondaire « Le Puy-en Velay », capacité totale 31 places) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2020-14-0062 du 21/07/2020 portant :

- Mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré par modification de l'autorisation des structures suivantes :
 - ITEP « Lafayette » (site principal à Fontannes et site secondaire au Puy-en Velay) ;
 - SESSAD « Lafayette » (site principal à Brioude et site secondaire au Puy-en Velay) ;
(capacité du dispositif intégré : 31 places de semi-internat et 38 places en milieu ordinaire)
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Considérant le courrier du 31/03/2021 par lequel l'association « PEP 43 » souhaite une évolution de la répartition des places par sites d'ITEP fonctionnant en mode dispositif intégré afin d'assurer une meilleure couverture territoriale des DITEP en déployant des moyens à l'est du département ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prises en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation accordée à l'association « ADPEP 43 », en application de l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement en mode dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « Lafayette » (DITEP) actuellement composé de trois sites :

- Principal à Fontannes (43100) ;
- Secondaire 1 au Puy-en Velay (43000) ;
- Secondaire 2 à Brioude (43100) ;

est modifiée comme suit :

- Fermeture du site secondaire 2 de Brioude (22 places en milieu ordinaire) ;
- Réorganisation interne des capacités du DITEP « Lafayette » entre :
 - o Les sites existants, Fontannes (principal) et Puy-en Velay (secondaire 1) ;
 - o Le nouveau site, Yssingeaux (secondaire), avec mise en place d'un service d'accueil de jour (10 places) et d'un service ambulatoire (10 places).
NB : 2 places en accueil familial à créer seront ajoutées dans un second temps ;
- Recodage du semi-internat en 21 « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) » ;

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'ITEP « Lafayette » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 3 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de six mois suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Le présent arrêté est enregistré au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess, voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant la date de notification ou, pour les tiers, suivant la date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 novembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement FINESS :

- Fermeture du site secondaire de Brioude (22 places en milieu ordinaire);
- Réorganisation interne des capacités du DITEP « Lafayette » entre :
 - o Les sites existants, Fontannes (principal) et Puy-en Velay (secondaire);
 - o Le nouveau site, Yssingeaux (secondaire), avec mise en place d'un service d'accueil de jour (10 places) et d'un service ambulatoire (10 places);
- Recodage du semi-internat en 21 « Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat) »;

Entité juridique : Association « PEP 43 »

Adresse : route du Puy, 43160 La Chaise-Dieu

Numéro FINESS 43 000 659 3

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

AVANT LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Capacité totale : 69

Entité géographique 1 : ITEP « Lafayette » site Fontannes (DITEP)

**SITE PRINCIPAL
17 places**

Adresse : Quartier Louis Coudeyre 43100 Fontannes

Numéro FINESS : 43 000 022 4

Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	11	200	17*	0-20	21/07/2020

* 5 semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
0	DIT	15/04/2019	22/01/2020

Entité géographique 2 : ITEP « Lafayette » site Le Puy-en-Velay (DITEP)

**SITE SECONDAIRE 1
30 places**

Adresse : « La closerie », 3 route de Montredon, 43000 Le Puy-en Velay

Numéro FINESS : 43 000 850 8

Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	11	200	14*	0-20	21/07/2020
	16		16		

* semi-internat

Conventions :

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	06/08/2020

Entité géographique 3 : ITEP « Lafayette » site Brioude (DITEP)

**SITE SECONDAIRE 2
22 places**

Adresse : bâtiment « Zola » n° 14, rue Émile Zola, 43100 Brioude

Numéro FINESS : 43 000 637 9

Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Date arrêté
844	16	200	22	0-20	21/07/2020

Conventions :

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	06/08/2020

APRÈS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Capacité totale : 86
(dont 20 issues du redéploiement de 3)

Entité géographique 1 : ITEP « Lafayette » site Fontannes (DITEP)

SITE PRINCIPAL
40 places

Adresse : Quartier Louis Coudeyre, 43100 Fontannes

Numéro FINESS : 43 000 022 4 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	11	200	8	0-20
	16		20	
	21		12	

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
0	DIT	15/04/2019	22/01/2020

Entité géographique 2 : ITEP « Lafayette » site Le Puy-en Velay (DITEP)

SITE SECONDAIRE 1
26 places

Adresse : « La closerie », 3 route de Montredon, 43000 Le Puy-en Velay

Numéro FINESS : 43 000 850 8 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	21	200	14	0-20
	16		12	

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	06/08/2020

Entité géographique 4 : ITEP « Lafayette » site Yssingeaux (DITEP)

SITE SECONDAIRE 2
(nouveau) 20 places

Adresse : 7 avenue Georges Clémenceau, 43200 Yssingeaux

Numéro FINESS : 43 000 943 1 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges
844	16	200	10	0-20
	21		10	

service ambulatoire
service d'accueil de jour

NB : 2 places en accueil familial à créer seront ajoutées dans un second temps

N°	Objet	Date	Date de mise à jour
01	DIT	15/04/2019	Date du présent arrêté

Entité géographique 3 : ITEP « Lafayette » site Brioude (DITEP)

SITE SECONDAIRE
(à fermer)

Adresse : bâtiment « Zola » n° 14, rue Émile Zola, 43100 Brioude

Numéro FINESS : 43 000 637 9 Catégorie : 186 - institut thérapeutique, éducatif et pédagogique

- Commentaires :**
- Discipline 844 = Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques ;
 - Fonctionnement 11 = Hébergement complet internat »
 - Fonctionnement 16 = Prestation en milieu ordinaire ;
 - Fonctionnement 21 = Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
 - Clientèle 200 = Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
 - Convention DIT = dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ARS_DOS_2021_11_29_17_0455

Portant fermeture définitive d'une pharmacie d'officine dans le département du Rhône

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création d'officine de la pharmacie n° 69#000059 du 24 juillet 1942 de la SARL pharmacie RIOU Françoise, sise 68 boulevard des Etats-Unis – 69008 Lyon ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 du Cabinet POLDER avocats, représentant Mme Françoise RIOU, titulaire de la SARL pharmacie RIOU Françoise, sise 68 boulevard des Etats-Unis – 69008 LYON, demandant l'avis préalable du Directeur Général de l'ARS concernant une opération de restructuration du réseau officinal, en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique, par cession de clientèle et de titres auprès de la Pharmacie COUDERC, sise 76, boulevard des Etats-Unis - au sein de cette même commune, la restitution de la licence devant intervenir au plus tard le 31 janvier 2022 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 novembre 2021, portant sur cette opération de restructuration du réseau officinal ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la SARL pharmacie RIOU Françoise, sous le n° 69#000059 est abrogé.

Article 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 31 janvier 2022.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 29 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2021-17-0514

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne, et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation mentionnée à l'article L.6221-1 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2020-17-0059 en date du 16 mars 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 ;

Vu le courrier de l'ARS N° 152904 en date du 27 novembre 2020 actant l'ouverture d'un site pré-post analytique ouvert au public sis, 305 rue Paul Bert - 69003 Lyon à compter du 1^{er} décembre 2020;

Vu le courrier de l'ARS N° 171178 en date du 25 mai 2021 actant l'acquisition de 4 fonds libéraux auprès de la société Unilians et de 2 fonds libéraux auprès de la société Dyomédea - Néolab à compter ;

Vu d'une part, le dossier du 16 septembre 2021, réceptionné à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 17 septembre incomplet, complété en date du 13 octobre 2021, et d'autre part, la réponse au courrier de l'ARS en date du 15 novembre 2021, formulée par mails en date du 17 et 19 novembre 2021 du conseil juridique de la société SELAS EUROFINS CBM 69, dont le siège social se situe à VILLEURBANNE (69100), relatif à :

- **L'acquisition, à compter du 30 novembre 2021, de :**
 - De 2 fonds libéraux auprès de la société UNILIANS BIOGROUP (siège social 6, avenue Simone Veil 69150 DECINES CHARPIEU) :
 - 2, rue des Martyrs de la Résistance – 38460 CREMIEU
 - 2, rue Auguste Donna et 35 quai Jean Jaurès – 38200 VIENNE
 - De 2 fonds libéraux auprès de la société GLBM 42 (siège social 3/5 rue des Petites Tanneries, 42300 ROANNE) :
 - 1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG
 - 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS
- **L'agrément de nouveaux associés à compter du 27 juillet 2021 et du 16 septembre 2021.**

Considérant les différentes pièces versées au dossier, et notamment :

- Les tableaux de renseignements sur le fonctionnement des sites acquis ;
- Le PV de l'AG du Président d'Eurofins CBM69 en date du 17 novembre 2021;
- Le protocole de cession de sites de laboratoire de biologie médicale établi entre Unilians Biogroup, GLBM42, Oriade Noviale, Mirialis (vendeurs) et Eurofins CBM69, Eurofins Labazur Rhône-Alpes (acquéreurs) sous conditions suspensives en date du 29 juillet 2021;
- La liste des sites actualisée.
- La liste des biologistes médicaux et des associés avant et après les opérations envisagées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition précitées, la SELAS EUROFINS CBM 69 exploitera un laboratoire de biologie médicale composé de 18 sites implantés sur les 2 zones limitrophes "Lyon" et « Clermont-Ferrand / Saint-Etienne » et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 seront respectées ;

Considérant qu'après les opérations de cession/acquisition précitées, le laboratoire sera dirigé par un biologiste-responsable aux termes des articles L.6213-7 et 9, et que le nombre de biologistes exerçants et associés sera conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 ;

Considérant qu'au regard de la liste des lignes de portée et des examens représentatifs associés accrédités transmis par courrier électronique en date du 26 octobre 2021 à l'ARS, le laboratoire Eurofins CBM69 n'est pas accrédité sur la totalité de son activité (Lignes de portée IH02 et BB06 non accréditée) et relève donc du régime transitoire d'autorisation en application du chapitre III de l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale SELAS "EUROFINS CBM 69", dont le siège social est fixé 158 rue Léon Blum – Médipôle – 69100 VILLEURBANNE immatriculé sous le N° FINESS EJ 69 003 539 9, est autorisé à fonctionner sur les sites à compter de la date de réalisation des opérations précitées prévues au 30 novembre 2021 :

Zone Lyon

1. 39, rue de la Soie – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 540 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
2. 1 Chemin du Penthod 69300 CALUIRE ET CUIRE (FINESS ET 69 003 541 5)
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
3. 39 chemin de la Vernique 69130 ECULLY (FINESS ET 69 003 542 3)

Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique

4. 158 rue Léon Blum - 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 543 1) - Siège Social
Ouvert au public – site pré analytique, analytique et post analytique
5. 67 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 003 544 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
6. 171-173 rue Léon Blum – 69100 VILLEURBANNE (FINESS ET 69 004 075 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique
7. 7 place Louis Grenier – 69320 FEYZIN (FINESS ET 69 003 737 9)
Ouvert au public – site pré et post analytique
8. 4 place de la Croix Rousse – 69 004 LYON (FINESS ET 69 003 781 7)
Ouvert au public – site pré et post analytique
9. 305 rue Paul Bert – Clinique Emilie de Vialar – 69003 LYON (FINESS ET 69 004 877 2)
Ouvert au public – site pré et post analytique
10. 30 cours Richard Vitton – 69003 LYON (FINESS ET 69 003 078 8)
Ouvert au public – site pré et post analytique
11. 2 rue Jules Valensaut – 69008 LYON (FINESS ET 69 003 536 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
12. 51 rue de la République – 69600 OULLINS (FINESS ET 69 003 602 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
13. 28 grande rue – 69800 SAINT-PRIEST (FINESS ET 69 003 492 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique
14. 81 avenue Francis de Pressensé – 69200 VENISSIEUX (FINESS ET 69 003 522 5)
Ouvert au public – site pré et post analytique
- 15. 2 rue des Martyrs de la résistance – 38460 CREMIEU (FINESS ET 38 002 026 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique**
- 16. 2 rue Auguste Donna – 38200 VIENNE (FINESS ET 38 000 287 3)
Ouvert au public – site pré et post analytique**

Zone Clermont-Ferrand / Saint-Etienne

- 17. 34 rue Thimonier – 69550 AMPLEPUIS (FINESS ET 69 000 403 1)
Ouvert au public – site pré et post analytique**
- 18. 1 place Notre Dame – 69240 THIZY-LES-BOURG (FINESS ET 69 003 588 6)
Ouvert au public – site pré et post analytique**

Article 2 : Le présent arrêté rentrera en vigueur à compter de la date prévisionnelle de réalisation des opérations prévue au 30 novembre 2021.

Article 3 : l'arrêté N° 2020-17-0059 en date du 16 mars 2020 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation et de fonctionnement du LBM multisites exploité par la SELAS EUROFINs CBM 69 devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des départements du Rhône et de l'Isère, et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 novembre 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
La responsable du pôle pharmacie-biologie,

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-17-0380

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Die (Drôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0283 du 15 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Martine CHARMET, comme représentante du président du Conseil départemental, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Die ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0283 du 15 septembre 2020 du Directeur général sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Die - Rue Bouvier - 26150 DIE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Isabelle BIZOUARD**, maire de Die ;
- **Monsieur Alain MATHERON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Diois ;

- **Madame Martine CHARMET**, représentante du président du Conseil départemental de la Drôme.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Blandine PECCEU**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Ghislaine NAVARIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Anissa BENNANI**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Claire BILLON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Jocelyne MAILLEFAUD et Monsieur Daniel RASSAT**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Drôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Die ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Die.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0477

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0079 du 12 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Léon Bérard de Lyon ;

Considérant la désignation de monsieur Jean-Pierre MARTIN, comme représentant des usagers, au conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard de Lyon, en remplacement de monsieur RAPHIN ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0079 du 12 mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Léon Bérard - 28, Promenade Léa et Napoléon Bullukian - 69008 LYON, est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et Préfet du Rhône Pascal MAILHOS

Représentant de l'UFR Médicales Université Lyon 1 Claude Bernard

- Madame Carole BURILLON

Directeur général des Hospices Civils de Lyon

- Monsieur Raymond LE MOIGN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer

- Monsieur le Professeur Alain VIARI

Représentant du conseil économique, social et environnemental régional

- Madame Sandrine STOJANOVIC

Personnalités qualifiées

- Madame la Députée Anne BRUGNERA,
- Monsieur le Docteur Yannick NEUDER,
- Monsieur le Docteur Pierre-Jean TERNAMIAN,
- Madame Emeline BAUME,

Représentants des usagers

- Madame Jeanine LESAGE, de la Ligue contre le Cancer du Rhône
- Monsieur Jean-Pierre MARTIN, de la Ligue contre le Cancer du Rhône

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Madame le Docteur Helen BOYLE,
- Monsieur le Docteur Pierre MEEUS,

Représentants des personnels désignés par le Comité Social et Economique

- Madame Carole REYNAUD,
- Monsieur Christophe PEZET,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Léon Bérard, accompagné des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 novembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2021-17-0484

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0508 du 4 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur le député Vincent ROLLAND, comme représentant du président du Conseil départemental de Savoie, au conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0508 du 4 décembre 2020 abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Albertville-Moûtiers - BP 126 - 73208 ALBERTVILLE Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET**, maire de la commune d'Albertville ;

- **Monsieur Mustapha HADDOU**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Claude DURAY et Monsieur Emmanuel LOMBARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Arlysère ;
- **Monsieur le député Vincent ROLLAND**, représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie Frédérique PINTURIER et Monsieur le Docteur Tassilo VON MANOWSKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne LAROCHE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Christine HEBERT et Marie-Pierre JAUSSAUD**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydie REGAZZONI et Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Daniel GRANDJEAN**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;
- **Madame Françoise BLANC et Monsieur Federico TARANTINI**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Albertville-Moûtiers à Albertville.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0485

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0029 du 27 janvier 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Olivier BONNARD, comme représentant du président du conseil départemental de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0029 du 27 janvier 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morestel – 539 Rue François Perrin - 38510 Morestel, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Frédéric VIAL**, maire de la commune de MORESTEL ;
- **Monsieur Alain BATILLOT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- **Madame Annie POURTIER**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Les Balcons du Dauphiné ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Porte de l'Isère ;
- **Monsieur Olivier BONNARD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Muriel CUDEL et Monsieur le Docteur Albert TOLEDANO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Cécile TROLLIET et un autre membre à désigner**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Nicole MAS et Monsieur le docteur Emmanuel BRONNER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Christian GIROUD**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Monsieur Bernard ANDRIEUX et Monsieur Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morestel ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Morestel.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0488

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0278 du 23 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Fabien MULYK, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0278 du 23 août 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Fabrice Marchiol - 62, rue des Alpes - BP 56 - 38350 LA MURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Eric BONNIER**, maire de la commune de La Mure ;
- **Madame Coraline SAURAT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre la Matheysine ;

- **Monsieur Fabien MULYK**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Badia EL MASTINI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique LOMBARDOZZI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Liliane GOUGES**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Jean-Louis ESCALON**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Antoinette BUSSAC et Madame Brigitte DE DINECHIN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Fabrice Marchiol à La Mure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0489

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0532 du 15 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Isabelle MUGNIER, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0532 du 15 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Rives - Rue de l'Hôpital - 38147 RIVES-SUR-FURE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Julien STEVANT**, maire de la commune de Rives-sur-Fure ;
- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- **Madame Isabelle MUGNIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Xavier BARON**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Zohra BOUBEKEUR**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Christine BLANCHARD**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Lydia GRANDPIERRE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Wafa CHENEVAS-PAULE et Madame Georgette DERDERIAN**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Rives à Rives-sur-Fure.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre
2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0490

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0302 du 15 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Imen DE SMEDT comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint Marcellin, en remplacement de madame BONNEFOY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0302 du 15 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Raphaël MOCELLIN**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;
- **Madame Monique VINCENT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;

- **Madame Imen DE SMEDT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam XAVIER-RIBOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BROCVIELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Yamina MOKADEM**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Stéphane BAYLE**, personnalité qualifiée désigné par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Geneviève REBUT et Monsieur Marc RESCHE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2021-17-0491

portant composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0346 du 29 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Patrick CURTAUD, au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0346 du 29 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Lucien Hussel - Montée du Dr Maurice Chapuis - 38200 VIENNE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur le Docteur Jacques BOYER**, représentant du maire de la commune de Vienne ;
- **Madame Hilda DERMIDJIAN**, représentante de la commune de Vienne ;

- **Monsieur Christian JANIN et Monsieur Christian PETREQUIN**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu ;
- **Monsieur Patrick CURTAUD**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Hampar KAYAYAN et Monsieur le Docteur Ernest MAIELLO**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie DAUZAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Samy GACEM et Monsieur Philippe VALLUIT**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Docteur Colette PEYRARD et Monsieur le Docteur Jean-François BEC**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Jacqueline CROIZAT et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Lucien Hussenot de Vienne ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Lucien Hussenot de Vienne.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de

l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0492

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de
Beaurepaire (Isère)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0536 du 15 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Christelle GRANGEOT, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire, en remplacement de madame DEZARNAUD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0536 du 15 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;

- **Madame Florence MONIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie Carmen BROCHEREUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Annick MAGNIAT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Hélène BEAL et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0494

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0502 du 30 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Chantal BROSSE, comme représentante du président du Conseil départemental de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0502 du 30 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Boën - ZAC de Champbayard - 42130 BOËN-SUR-LIGNON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Ahu CITAK**, représentante du maire de la commune de Boën-sur-Lignon ;
- **Monsieur Marc ARCHER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Loire Forez agglomération ;

- **Madame Chantal BROSSE**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Roger OULLION**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Françoise MEYRIEUX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Catherine PONT**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Henri BERTHEAS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marguerite MAITRE et Monsieur Maurice MASQUELIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Boën-sur-Lignon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0495

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0286 du 10 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Véronique CHAVEROT, comme représentante du président du Conseil départemental de la Loire, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0286 du 10 septembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 63, avenue Bellevue - 42540 SAINT-JUST LA PENDUE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Romain COQUARD**, maire de la commune de Saint-Just la Pendue ;

- **Monsieur Lionel PRAST**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays entre Loire et Rhône ;
- **Madame Véronique CHAVEROT**, représentante du président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Bernard CHABANNE**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pauline ROBERTON**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie VAISSEAUX**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Monique VOLLE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Patrice DUBREUILH et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Just la Pendue.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

- Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

- Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 25 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0501

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac (Cantal)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0286 du 30 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame le docteur Marie-Pierre BENEZET, comme représentante de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauriac, en remplacement de monsieur le docteur GROUSSAUD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0286 du 30 août 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 25 Avenue Fernand Talandier - 15200 MAURIAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Edwige ZANCHI**, maire de la commune de Mauriac ;
- **Madame Andrée BROUSSE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Mauriac ;

- **Madame Marie-Hélène CHASTRE**, représentante du président du Conseil départemental du Cantal.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Marie-Pierre BENEZET**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Marie HODAPP**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Marc VEYSSET**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Emmanuel PERAZZI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Messieurs Jean DUCROS et Bernard ROUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Cantal.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Mauriac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Mauriac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 novembre 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Décision N°2021-19-0252

Portant suspension immédiate du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Julien BRION

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 4311-26 et les articles R. 4311-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Monsieur Julien Brion, non inscrit au RPPS, est suspendu du droit d'exercer la profession d'infirmier à titre immédiat, pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4311-26 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

Article 3

Monsieur Julien Brion est entendu le 25 novembre 2021 à 11 h 45 dans les locaux de la délégation départementale de Savoie, sis au 94, boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry par le représentant du Directeur général de l'Agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4

La Chambre disciplinaire de première instance du Conseil de l'Ordre des infirmiers est saisie sans délai de la situation de Monsieur Julien Brion.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'il a prononcée lorsqu'il constate la cessation du danger.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 6

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le

département de Savoie, de la présidente du Conseil interdépartemental de l'ordre infirmier des deux Savoie et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 24 novembre 2021

Arrêté n° 2021-11-0137

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion du service d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) – 94 bis, rue de la Revériaz - 73000 CHAMBERY

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, L. 313-4 à L. 313-6, L. 313-8, R. 313-10-3 et R.313-10-4 relatifs aux autorisations des établissements et services médico-sociaux, les articles L. 312-8 et D. 312-203 à D. 312-206 relatifs aux évaluations internes et externes des établissements et services médico-sociaux et les articles D312-154 et D312-155 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-193 du 28 mai 2003 autorisant la transformation de 3 appartements de coordination thérapeutique en institutions sociales et médico-sociales;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 portant autorisation de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique pour une capacité de 12 places dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant, sur avis favorable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 7 mai 2010, une extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure à 17 places ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes n° 2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant l'association RESPECTS 73 à créer 2 places supplémentaires d'appartements de coordination thérapeutique, portant la capacité totale de la structure implantée à Chambéry à 19 places ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis le 8 mars 2017 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée du 12 au 13 mai 2016 dans la structure ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation accordée à l'association RESPECTS 73 pour la gestion de places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) situées dans le département de la Savoie, "Appartements de Coordination Thérapeutique" – 94 bis, rue de la Revériaz - 73000 CHAMBERY, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 28 mai 2018.

La présente autorisation viendra à échéance le 27 mai 2033.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des quinze ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée aux articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 4 : La structure – « Appartements de coordination thérapeutique » – de l'association RESPECTS 73 est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association RESPECTS 73
Adresse (EJ) :	94 bis, rue de la Revériaz, 73000 CHAMBERY
N° FINESS (EJ) :	73 000 141 9
Code statut (EJ) :	60 (association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
Entité établissement :	ACT « RESPECTS 73. »
Adresse ET :	94 bis, rue de la Revériaz, 73000 CHAMBERY
N° FINESS ET :	73 001 112 9
Nombre de places :	19
Code catégorie :	165 (Appartements de coordination thérapeutique)
Code discipline :	507 (Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques)
Code fonctionnement :	18 (Hébergement éclaté)
Code clientèle :	430 (Personnes nécessitant une prise en charge psycho sociale et sanitaire SAI)

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2021

Pour Le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé,
Signé, Marc MAISONNY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 30 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021/11-409

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1^{er} juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les autorisations d'exploiter tacites à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de la Loire :

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Dylan BARCET	CHEVRIERES	89,65	CHAZELLES SUR LYON, ST GALMIER, LA CHAPELLE SUR COISE, VEAUCHE	29/07/2021
LA FERME AUX SAVEURS DES CHAMPS	VEZELIN SUR LOIRE	45,83	DANCE	29/07/2021
GAEC DE LA GOUTTE	ST POLGUES	2,60	CREMEAUX	15/08/2021
Sébastien SALAMANI	ST FORGEUX LESPINASSE	1,97	ST FORGEUX LESPINASSE	15/08/2021
SARL GEFC	LERIGNEUX	10,98	CHALAIN LE COMTAL	29/08/2021
GAEC DES DJA	ST DENIS SUR COISE	75,05	POMEYS, ST SYMPHORIEN SUR COISE, ST DENIS SUR COISE	02/09/2021
Michaël DELORME	ST JUST EN CHEVALET	14,55	CREMEAUX, ST JUST EN CHEVALET	04/09/2021
GAEC DE LAROUSSE	ST BONNET LES OULES	16,26	ST BONNET LES OULES, VEAUCHE	04/09/2021
GAEC DES PLATS D'ABOEN	ABOEN	1,38	ABOEN	04/09/2021
GAEC DE MERIGNEUX	LEZIGNEUX	2,29	LEZIGNEUX	05/09/2021
Fabien ROBIN	ROANNE	10,92	RENAISON, VOUGY	05/09/2021
GAEC ROCHE BW	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	11,60	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	06/09/2021
Charles MATHELIN	CHIRASSIMONT	3,85	MACHEZAL	06/09/2021
GAEC Cyril et Marie-Laure CHAVANON	VIVANS	17,61	CHANGY, ST FORGEUX LESPINASSE	06/09/2021
Maxime LAURENT	ARCON	10,44	ARCON	10/09/2021
Sacha DANJOU	ST DENIS SUR COISE	0,63	ST DENIS SUR COISE	10/09/2021
GAEC DU VIEUX CLUZEL	ST GENEST LERPT	5,24	ROCHE LA MOLIERE, ST GENEST LERPT	11/09/2021
Yannick PRAS	ST HAON LE CHATEL	0,67	ST HAON LE VIEUX ST HAON LE CHATEL	11/09/2021
Nicolas PAILLEUX	CHAZELLES SUR LYON	44,74	CHAZELLES SUR LYON, BELLEGARDE EN FOREZ	12/09/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GAEC DU PICARD	CHAMBOEUF	1,63	CHAMBOEUF	12/09/2021
EARL VIGNOBLES MONTEZ	CHAVANAY	4,78	CHAVANAY	12/09/2021
GAEC ELEVAGE DE RESSY	ST CYR LES VIGNES	64,02	CHIRASSIMONT, STE COLOMBE SUR GAND, ST CYR DE VALORGES	19/09/2021
Anne Flore REY	CHALMAZEL-JEANSAGNIERE	35,95	CHALMAZEL JEANSAGNIERE	19/09/2021
GAEC COURTIER	ST MARTIN D'ESTREAUX	21,65	ST MARTIN D'ESTREAUX ,SAIL LES BAINS	19/09/2021
Clémence COTE	CREMEAUX	27,77	CREMEAUX	19/09/2021
Roland MICHEL	PRALONG	7,65	ST DIDIER SUR ROCHEFORT, ST LAURENT ROCHEFORT	20/09/2021
Raphaël TRIOMPHE	JOUX	23,06	ST MARCEL L'ECLAIRE, JOUX, MACHEZAL	20/09/2021
Sylvain DECHAVANNE	ST GERMAIN LAVAL	1,46	BUSSY ALBIEUX	21/09/2021
Jonathan MILAN	CHAGNON	5,06	CHAGNON, VALFLEURY	23/09/2021
Stéphanie FREYSSENET	MERLE LEIGNEC	28,76	MERLE LEIGNEC, APINAC	25/09/2021
FBKT La Plantation SARL	POUILLY LES NONAINS	4,51	POUILLY LES NONAINS, ST LEGER SUR ROANNE	25/09/2021
GAEC DU TANVER	SAIL LES BAINS	45,78	URBISE, SAIL LES BAINS	26/09/2021
Romain LYONNET	MARCLOPT	54,76	MARCLOPT, MORNAND, ST ANDRE LE PUY, MONTROND LES BAINS	26/09/2021
Didier CLAVELLOUX	BARD	4,72	BARD	26/09/2021
Mathieu BAUDET	CHAMBEON	52,04	CHAMBEON, FEURS, PONCINS, CLEPPE	29/09/2021
EARL BOUARD	ST LAURENT LA CONCHE	23,11	ST LAURENT LA CONCHE	01/10/2021
Wolfgang MARRON	STE AGATHE LA BOUTERESSE	12,11	STE AGATHE LA BOUTERESSE, BOEN SUR LIGNON	01/10/2021
EARL CHAZELLE	VIOLAY	29,49	VIOLAY	01/10/2021
Lucie GOURBIERE	LERIGNEUX	8,10	BARD	03/10/2021
Benjamin DUCHEZ	CEZAY	7,70	ST SIXTE	04/10/2021
GAEC DU MAS DES BASCO	CHERIER	48,04	CHERIER, VILLEMONTAIS	04/10/2021

Prénom NOM ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
Cédric GRANGE	ST ETIENNE LE MOLARD	1,93	ST ETIENNE LE MOLARD, STE AGATHE LA BOUTERESSE	04/10/2021
Mickaël CARTON	MONTCHAL	8,16	PANISSIERES	07/10/2021
Hélène MAILLAVIN	COTTANCE	2,43	SALVIZINET	07/10/2021
GAEC DU TATIER	VALEILLE	5,25	VALEILLE, VIRIGNEUX	08/10/2021
Nicolas ROCHE	ROCHE LA MOLIERE	12,47	FIRMINY, ROCHE LA MOLIERE	10/10/2021
GAEC DE LA GRANGE NEUVE	AMPLEPUIIS	5,70	ST VICTOR SUR RHINS	10/10/2021
Amaury FAURAND	ST ETIENNE	3,55	MARCOUX	10/10/2021
Olivier FAUCHET	MORNAND EN FOREZ	6,18	MORNAND	10/10/2021
GAEC DE SAVIE	ST MEDARD EN FOREZ	2,68	ST MEDARD EN FOREZ	10/10/2021
GAEC VALETTE	ECOICHE	216,64	ARCINGES, ECOICHE, LE CERGNE, THIZY LES BOURGS, BELMONT DE LA LOIRE, ST IGNY DE ROCHE, MARS, SEVELINGES	12/10/2021
Jean-Pierre DITTMANN	ST HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	12,44	ST HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	17/10/2021
EPLFPA CAMPUS AGRONOVA	ST GENEST MALIFAUZ	15,71	ST GENEST MALIFAUZ	17/10/2021
GAEC DES CHATAIGNIERS	ST JUST ST RAMBERT	20,50	LA FOUILLOUSE	17/10/2021
EARL PONCET AGNES et PASCAL	MARCLOPT	26,45	MARCLOPT, ST LAURENT LA CONCHE	18/10/2021
GAEC POYET FRERES	AMPLEPUIIS	83,44	ST NIZIER SOUS CHARLIEU, ST PIERRE LA NOAILLE	21/10/2021
Jean Gaël ROCHE	ST PREST LA ROCHE	5,23	ST PRIEST LA ROCHE	21/10/2021
GAEC DU BOUCHET	AVEIZIEUX	2,73	AVEIZIEUX	22/10/2021
GAEC DE L'ADRET	BARD	18,14	BARD	24/10/2021
GAEC JARJOT	VIVANS	10,20	ST FORGEUX LESPINASSE	25/10/2021
Christophe PION	SOUTERNON	1,99	VILLEMONTAIS	25/10/2021
GAEC DE SAY	MARCILLY LE CHATEL	7,14	PRALONG	25/10/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
JACQUEMOND Olivier	BELLEGARDE EN FOREZ	2,30	BELLEGARDE EN FOREZ	07/09/2021
GAEC DE RETHY	CLEPPE	2,38	PONCINS	22/10/2021
GAEC DE LA MONTEE COURGEON	NANDAX	1,07	COUTOUVRE	22/10/2021

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de la **Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
CHAUT Madeleine	HAZELLES SUR LAVIEU	272,06	182,06	HAZELLES SUR LAVIEU GUMIERES SAINT CLEMENT DE VALORGUE SAINT ANTHEME	06/09/2021
RAYMOND Sylvain	SALT EN DONZY	2,30	0,00		07/09/2021
FOYATIER Daniel	PONCINS	4,10	0,00		22/10/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un retrait d'autorisation partielle d'exploiter la décision suivante pour le département de la **Loire** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie objet du retrait (ha)	Commune(s) de localisation des biens	Date de la décision préfectorale
CHAUT Madeleine	HAZELLES SUR LAVIEU	272,06	HAZELLES SUR LAVIEU GUMIERES SAINT CLEMENT DE VALORGUE SAINT ANTHEME	06/09/2021

Cette décision de retrait d'autorisation partielle d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint au chef du service régional
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 136

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE PIERRE VALDO
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO
N° SIRET : 439 808 379 00127- N° FINESS : 42 000 851 8**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2006 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Pierre Valdo; et l'arrêté du 31 août 2018 fixant sa capacité à 89 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 5 novembre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement: : 89 places d'hébergement d'insertion en diffus

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Pierre Valdo, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 600,00 €	1 261 808,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	788 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	308 108,00 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 215 106,00 €	1 261 808,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	<i>22 017,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 702,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 215 106 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **101 258,83 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **1 215 106 €**, pour une capacité autorisée de 89 places d'insertion-stabilisation au total, **soit 101 258,83 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **22 017 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 861,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10
1 156,00 €	Participation aux honoraires d'APP	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08004256508 - 62** au CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association ENTRAIDE PIERRE VALDO.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 193 089 €** et est répartie comme suit par activité:

- 1 193 089 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 99 424,08 € par douzième ;**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 137

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION RENAITRE
N° SIRET : 788 157 592 00023- N° FINESS : 42 078 4357**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Renaître; et l'arrêté du 14/04/2020 fixant sa capacité à 144 places dont 136 places pour l'activité d'hébergement et 8 places valorisées au titre de l'activité d'accueil de jour ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 136 places d'hébergement d'insertion dont 106 places en diffus et 30 places en regroupé
- 8 places au titre des autres activités : accueil de jour « La fontaine » ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Renaître, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	339 202,00 €	2 021 726,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 134 422,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 102,00 €	

	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 837 826,00 €	2 021 726,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	32 972,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	183 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 837 826 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **153 152,17 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 1 723 812 €, pour une capacité autorisée de 136 places d'insertion-stabilisation au total, **soit 143 651 € par douzième**
- DGF **autres activités** : accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)
Montant total annuel de 114 014 €, **soit 9 501,17 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 972 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
32 972,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 – 10000 – 08003755744 - 18** du CREDIT COOPERATIF, détenu par l'entité gestionnaire l'association RENAITRE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 804 854 €** et est répartie comme suit par activité:

- 1 690 840 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 140 903,33 € par douzième** ;
- 114 014 € pour les autres activités, **soit 9 501,17 € par douzième**.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 138

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « NOTRE ABRI »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION PHARE EN ROANNAIS
N° SIRET : 311 442 081 00056- N° FINESS : 42 001 035 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2020 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Notre abri; et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 16 décembre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion dont 6 places en diffus et 10 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Phare en Roannais, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 224,00 €	527 637,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	408 527,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 886,00 €	

	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	463 637,00 €	527 637,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	9 589,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	64 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **463 637 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **38 636,42 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 243 936 €, pour une capacité autorisée de 16 places d'insertion-stabilisation au total, **soit 20 328 € par douzième**
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 219 701 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total, **soit 18 308,42 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **9 589 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
7 979,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10
1 610,00 €	Réalisation d'enquête interne ou externe	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14506 – 01750 – 7282297000906 - 27** du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE, détenu par l'entité gestionnaire l'association Phare en Roannais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **454 048 €** et est répartie comme suit par activité:

- 234 347 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 19 528,91 € par douzième ;**
- 219 701 € pour l'hébergement d'urgence, **soit 18 308,42 € par douzième ;**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 139

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOS VIOLENCES CONJUGALES GERE PAR
L'ASSOCIATION SOS VIOLENCES CONJUGALES 42
N° SIRET : 348 533 811 00074- N° FINESS : 42 001397**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/10/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SOS violences conjugales 42 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement : 33 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOS violences conjugales 42, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 399,00 €	513 568,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 438,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 731,00 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	484 568,00 €	513 568,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	22 055,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **484 568 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **40 380,67 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **484 568 €**, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion-stabilisation au total, **soit 40 380,67 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **22 055 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
8 128,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10
13 927,00 €	Financement indemnité de départ en retraite directrice	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 – 07303 – 00057581140 - 33** du CREDIT MUTUEL, détenu par l'entité gestionnaire l'association SOS VIOLENCES CONJUGALES 42.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **462 513 €** et est répartie comme suit par activité:

- 462 513 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 38 542,75 € par douzième ;**

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 140

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR
N° SIRET : 776 333 734 000 15 - N° FINESS : 42 078 2047**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer vers l'avenir fixant sa capacité à 75 places dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « accompagnement hors les murs » ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 56 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus et 22 places en regroupé
- 17 places d'hébergement d'urgence en diffus ;
- 2 places valorisées au titre des autres activités : « accompagnement hors les murs.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Foyer vers l'Avenir**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 568,00 €	1 200 450,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 882,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 000,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 122 270,00 €	1 200 450,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	20 179,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 180,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 122 270 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **93 522,50 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **842 047 €**, pour une capacité autorisée de 56 places d'insertion-stabilisation au total **soit 70 170,58 € par douzième**
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **249 496 €**, pour une capacité autorisée de 17 places d'urgence au total, **soit 20 791,33 € par douzième**
- DGF **autres activités : «accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**
Montant total annuel de **30 727 €**, **soit 2 560,59 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **20 179 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
19 179,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10
1 000,00 €	Réalisation d'évaluation interne ou externe	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA n° **14265 – 00600-01440138384 - 31** , détenu par l'association Foyer vers l'Avenir.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 102 091 €** et est répartie comme suit par activité:

- **821 868 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 68 489 € par douzième** ;
- **249 496 €** pour l'hébergement d'urgence, **soit 20 791,33 par douzième** ;
- **30 727 €** pour les autres activités, **soit 2 560,59 € par douzième**.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec

les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 141

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF**

N° SIRET : 501 382 964 00069- N° FINESS : 42 0783706

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de 26 places d'hébergement d'insertion dont 26 places en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ANEF, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 266,00 €	414 308,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 759,00 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 283,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	392 298,00 €	414 308,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	7 744 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 010,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **392 298 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **32 691,50 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 392 298 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 774 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 774,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10
1 000,00 €	Réalisation d'évaluation interne ou externe	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Crédit Coopératif n° **42559-00017-21029895408-06**, détenu par l'association ANEF

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **384 554 €** et est répartie comme suit par activité:

- 384 554 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 32 046,17 € par douzième** ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 142

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT
N° SIRET : 776 398 901 00012- N° FINESS : 42 0011819**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **Asile de Nuit** fixant sa capacité à **13 places** ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement de **13 places** d'hébergement d'insertion.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 20 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **Asile de Nuit**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 168,00 €	207 318,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	133 722,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 428,00 €	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	191 168,00 €	207 318,00 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	3 308,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **191 168 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **15 930,67 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **187 860 €**, pour une capacité autorisée de **13 places** d'insertion-stabilisation au total

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **3 308 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
3 308,00 €	Enveloppe « stratégie pauvreté »	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de la Caisse d'Epargne LDA St Etienne n° **14265-00600-08776177959-40**, détenu par l'association Asile de Nuit

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **187 860 €** et est répartie comme suit par activité:

- **187 860 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 15 655 € par douzième** ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 4 novembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 143

**RELATIF À
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ACARS
N° SIRET : 309 869 048 00038- N° FINESS : 42 0783961**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement **ACARS** fixant sa capacité à **67 places** ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant la transmission hors délai des propositions budgétaires de l'établissement ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement d :

- 45 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 23 places en regroupé
- 22 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le **20 octobre 2021**

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **1 162 850 €**, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 850 €	1 162 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	811 000 €	

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	193 000,00 €	
	Reprise de Déficit	20 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 128 161 €	1 162 850,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	38 949 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 014 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 675 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 128 161 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à **94 013,42 €**.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de **770 509 €**, pour une capacité autorisée de 45 **places** d'insertion-stabilisation au total, **soit 64 209,09 € par douzième**
- DGF d'hébergement **urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de **357 652 €**, pour une capacité autorisée de 22 **places** d'urgence au total, **soit 29 804,33 € par douzième**

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **38 949 €**, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
18 949,00 €	Enveloppe « Stratégie pauvreté »	0177-010512-10
20 000,00 €	Reprise d'une partie du déficit de l'exercice 2019	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° **10278 – 07303 – 00050168440 - 10**, détenu par l'entité gestionnaire l'association **ACARS**.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 089 212 €** et est répartie comme suit par activité:

- **731 560 €** pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, **soit 60 963,34 € par douzième** ;
- **357 652 €** pour l'hébergement d'urgence, **soit 29 804,33 € par douzième** ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 108

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERE PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 04/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 3 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 600 €	392 152,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	233 293 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 314 €	
	Reprise de Déficit	10 945,33 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	342 598,33 € 10 945,33 €	392 152,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 554 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 342 598,33 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 549,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 297 598,33 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion au total.

Soit 297 598,33 € pour l'hébergement d'insertion, soit 24 799,86 € par douzième.

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 45 000 €, pour une capacité autorisée de 3 places « autres activités » soit un volume d'activité de 12 mesures au total.

Soit 45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 945,33 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
10 945,33 €	Reprise déficit Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08004112119, clé 27.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 331 653 € et est répartie comme suit par activité:

- 286 653 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 23 887,75 € par douzième ;
- 45 000 € pour les autres activités, soit 3 750 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 111

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL INSERTION
(CHRSI EMLT) GERE PAR DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET 779 469 691 00231 N° FINESS 260007653**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRS I EMLT) et fixant sa capacité à 29 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 08/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus ;
- 1 place au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Insertion (CHRS I EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 600 €	454 759,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 423 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 112 €	
	Reprise de Déficit	7 624,95 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	407 996,95 € 7 624,95 €	454 759,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 729 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 034 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 407 996,95 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 33 999,74 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 392 996,95 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total.
Soit 392 996,95 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 32 749,74 € par douzième.

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 15 000 €, pour une capacité autorisée d'1 place « autres activités » soit un volume d'activité de 4 mesures au total.
Soit 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 7 624,95 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
7 624,95 €	Reprise de déficit Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRSI EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580621, clé 11.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 400 372 € et est répartie comme suit par activité:

- 385 372 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 32 114,33 € par douzième ;
- 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 112

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA TRAME GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00126 N° FINESS 260006903**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Trame et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 05/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Trame, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	26 200 € 900 €	384 191 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 360 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 631 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	345 591 € 900 €	384 191 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 600 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 345 591 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 28 799,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 315 591 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion au total.

Soit 315 591 € pour l'hébergement d'insertion, soit 26 299,25 € par douzième.

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 30 000 €, pour une capacité de 2 places autorisées « autres activités » soit un volume d'activité de 8 mesures au total.

Soit 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 900 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
900 €	Charges du groupe I ; soutien ponctuel à l'activité Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône- CHRS La Trame, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488402, clé 97.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 344 691 € et est répartie comme suit par activité:

- 314 691 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 26 224,25 € par douzième ;
- 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 113

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VAL ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00157 N° FINESS 260001607**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil et l'arrêté du 14/10/2021 fixant sa capacité à 45 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 08/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 28 places en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 15 places en diffus ;
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 040 €	717 964 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	396 173 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 751 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	644 218 €	717 964 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 746 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 644 218 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 684,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**
Montant total annuel de 395 992 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total.
Soit 395 992 € pour l'hébergement d'insertion, soit 32 999,33 € par douzième.
- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**
Montant total annuel de 213 226 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total.
Soit 213 226 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 768,83 € par douzième.
- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)
Montant total annuel de 35 000 €, pour une capacité de 2 places autorisées « autres activités » soit un volume d'activité de 9 mesures au total.
Soit 35 000 € pour les autres activités, soit 2 916,66 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant- CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08003204864, clé 69.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 644 218 € et est répartie comme suit par activité:

- 395 992 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 32 999,33 € par douzième ;
- 213 226 € pour l'hébergement d'urgence, soit 17 768,83 € par douzième ;
- 35 000 € pour les autres activités, soit 2916,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 114

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26 GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR INSERTION 26
N° SIRET 414 728 980 00049 N° FINESS 260017397**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 25/04/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Restaurants du Cœur Insertion 26 et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30/09/2021 et reçues par l'établissement le 04/10/2021 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 35 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 15 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Restaurants du Cœur Insertion 26, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 570,54 €	578 250,54 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	400 800 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	122 880 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	505 248 €	578 250,54 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 002,54 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 505 248 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 42 104 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 505 248 €, pour une capacité autorisée de 35 places d'urgence au total.

Soit 505 248 € pour l'hébergement d'urgence, soit 42 104 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de l'association Restaurants du Cœur Insertion, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08770098584, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 505 248 € et est répartie comme suit par activité:

- 505 248 € pour l'hébergement d'urgence, soit 42 104 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 115

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN
GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI TOURNON TAIN
N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 070005541**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 19/05/2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri Tournon Tain et l'arrêté du 20/06/2016 fixant sa capacité à 59 places dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 06/11/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 08/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé ;
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé, **dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;**

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri Tournon Tain, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 489,77 €	1 035 476,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	787 389 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 598 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Dont DGF DDETS 26	931 797,77 € 116 750 €	1 035 476,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 679 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000 €	
	Reprise d'Excédent	3 000 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement versée par la DDETS de la Drôme est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 116 750 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 729,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 116 750 €, pour une capacité autorisée de 8 places d'urgence au total
Soit 116 750 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 729,16 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom de Entraide et Abri Tournon-Tain, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08776405810, clé 46.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 116 750 € et est répartie comme suit par activité:

- 116 750 € pour l'hébergement d'urgence, soit 9 729,16 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 117

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE MONTELMAR LE TEIL URGENCE
(CHRSU EMLT) GERÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT
N° SIRET 779 469 691 00298 N° FINESS 0260019617**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT) et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29 septembre 2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 08/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'urgence dont 17 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide Montélimar Le Teil Urgence (CHRSU EMLT), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 332 €	422 404 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 026 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 046 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	391 719 €	422 404 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 685 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 391 719 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 32 643,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 391 719 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'urgence au total.

Soit 391 719 € pour l'hébergement d'urgence, soit 32 643,25 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert à la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche au nom du Diaconat Protestant CHRUS EMLT, code établissement 14265, code guichet 00600, n° 08001580722, clé 96, détenu par l'entité gestionnaire Diaconat Protestant.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 391 719 € et est répartie comme suit par activité:

- 391 719 € pour l'hébergement d'urgence, soit 32 643,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 118

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SAINT DIDIER GERE PAR LE GCS ETAPE-
DIACONAT-ANAIS (EDA) N° SIRET 809 594 740 00015 N° FINESS 260015797**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Saint Didier et fixant sa capacité à 31 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 04/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 31 places d'hébergement d'urgence dont 13 places en diffus et 18 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Sain Didier, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 838 €	615 612,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	402 839 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 858 €	
	Reprise de Déficit	50 077,63 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	569 005,63 € 50 077,63 €	615 612,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 607 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 569 005,63 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 417,13 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 569 005,63 €, pour une capacité autorisée de 31 places d'urgence au total.

Soit 569 005,63 € pour l'hébergement d'urgence, soit 47 417,13 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 50 077,63 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
50 077,63 €	Reprise de déficit. <i>Dont 38 025,63 € Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté</i>	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du GSC EDA-CHRS St Didier, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08011783001, clé 49.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 518 928 € et est répartie comme suit par activité:

- 518 928 € pour l'hébergement d'urgence, soit 43 244 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 119

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SIAO 115 ACCUEIL ET ORIENTATION
GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF VALLEE DU RHONE
N° SIRET 501 835 193 00076 N° FINESS 260019096**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement SIAO-115 Accueil et Orientation et fixant sa capacité à 6 places dans la catégorie « autres activités » ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 07/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 6 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SIAO-115 Accueil et Orientation, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 106 €	517 956 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 551 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 299 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	180 359 €	517 956 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	327 590 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 007 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 180 359 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 15 029,91 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF **autres activités** : soutien et accompagnement social (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 180 359 €, pour une capacité de 6 places.

Soit 180 359 € pour les autres activités, soit 15 029,91 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Drôme SIAO 115 Accueil Orientation, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488420, clé 43.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 180 359 € et est répartie comme suit par activité:

- 180 359 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 029,91 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 125

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DU TEIL GERE PAR LE DIACONAT PROTESTANT N°
SIRET 779 469 691 00165 N° FINESS 07 000 738 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 21/11/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement le Diaconat Protestant fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans les délais réglementaires pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20 septembre 2021;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 24 septembre 2021 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 5 places de stabilisation en diffus ;
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire modificative relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 octobre 2021;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Teil, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 690,00 €	234 825,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 535 €	
	dont crédits non reconductibles	19 024 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 600,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	219 024,00 €	234 825,00 €
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	19 024 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 801,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 219 024 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 252 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 78 192 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'insertion-stabilisation au total

Soit 78 192€ pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 6 516 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 140 832 €, pour une capacité autorisée de 9 places d'urgence au total

Soit 140 832 € pour l'hébergement d'urgence, soit 11 736 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 024 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 792,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177- 010512-10
12 232,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177- 010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°14265 00600 08001580722 96, détenu par l'entité gestionnaire le Diaconat Protestant

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 200 000 € et est répartie comme suit par activité:

- 71 400 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 5 950 € par douzième ;
- 128 600 € pour l'hébergement d'urgence, soit 10 716 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021 - 127

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALIS TRAIT D'UNION,
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS A BRIOUDE
(DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)**

N° SIRET 393 937 115 00029

N° FINESS 430003616

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à BRIOUDE et fixant sa capacité à 45 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/10/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 12/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 27 places d'insertion dont 9 places en diffus et 18 places en regroupé
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus et 0 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 13/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ALIS "trait d'union", sont autorisées et réparties comme suit :

CHRS ALIS	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 976,00 €	704 203,00 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	499 300,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	9 200,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	138 927,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	590 203,00 €	704 203,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	9 200,00 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	57 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	57 000,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 590 203,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 183,57 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 442 652,00 €, pour une capacité autorisée de 27 places d'insertion-stabilisation au total, soit 36 887,66 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 147 551,00 €, pour une capacité autorisée de 18 places d'urgence au total, soit 12 295,91 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 200,00 €, sont alloués comme suit pour **2021** :

montant	objet	ligne d'imputation CHORUS
9 200,00 €	Enveloppe exceptionnelle plan pauvreté (dépenses de personnel groupe 2) - prise en charge et accompagnement des publics ciblés par la stratégie pauvreté - fragilisation budgétaire de l'établissement par l'application des tarifs plafonds en 2018 - maintien de l'offre de prise en charge nécessaire sur le territoire	0177-01512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	10000	08003536482	47	GRUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN	FR76	4255	9100	0008	0035	3648	247	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 581 003,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 433 452,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 36 121,00 € par douzième ;
- 147 551,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 295,91 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 106

**RELATIF À LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU
CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE ANEF CANTAL GERÉ PAR
L'ASSOCIATION ANEF CANTAL - N° SIRET 50 159 632 400 019 N° FINESS 15 078 3710**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté n°2016-1533 du 27 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace, géré par l'association ANEF Cantal ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 21 avril 2017 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 04 octobre 2021 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 32 places en regroupé ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'Enquête Nationale des Coûts 2020, mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Espace Anef Cantal, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (euros)	Total (euros)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 126	1 020 045
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	732 755	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	212 164	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	974 386 16 259	1 020 045
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 245	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 414	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée au montant total annuel de 974 386 euros. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 198,83 euros.

La DGF totale se décline ainsi :

- DGF - Hébergement de stabilisation et d'insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10) : montant total annuel de 754 363,35 euros, soit 62 863,61 euros par douzième pour une capacité autorisée de 48 places ;
- DGF - Hébergement d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12) : montant total annuel de 220 022,65 euros, soit 18 335,22 euros par douzième pour une capacité autorisée de 14 places.

Des crédits non reconductibles d'un montant total annuel de 16 259 euros sont alloués comme suit pour 2021 :

Montant (euros)	Crédits issus de l'enveloppe exceptionnelle plan pauvreté destinés au financement	Ligne d'imputation CHORUS
12 587,60	Places d'hébergement d'insertion et de stabilisation	0177 010 512 10
3 671,40	Places d'hébergement d'urgence	0177 010 512 12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association ANEF Cantal :
Banque du crédit agricole centre France - Domiciliation Aurillac Saint Eloi 15 000 AURILLAC
Code banque : 04 821 N°de compte : 57 215 510 000 Clé RIB : 85

Article 3 :

En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 958 127,00 euros et est répartie comme suit :

- 741 775,75 euros pour l'hébergement d'insertion et de stabilisation, soit 61 814,64 euros par douzième ;
- 216 351,25 euros pour l'hébergement d'urgence, soit 18 029,27 euros par douzième.

Des acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 :

La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 :

La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 107

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF
VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FORET et fixant sa capacité à 34 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 05/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:
- 34 places d'hébergement d'insertion dont 34 places en diffus.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Forêt, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 700 €	482 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	287 180 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 281 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 661 €	482 161 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 442 661 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 36 888,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 442 661 €, pour une capacité autorisée de 34 places d'insertion au total.
Soit 442 661 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36 888,41 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 442 661 € et est répartie comme suit par activité:

- 442 661 € pour l'hébergement d'insertion, soit 36 888,41€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 109

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'OUSTALET GERÉ PAR LE GCS ETAPE-DIACONAT-ANAIIS N° SIRET 809 594 740 00023 N° FINESS 260019740

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 28/01/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement L'Oustalet et fixant sa capacité à 8 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 05/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 7 places d'hébergement d'insertion dont 7 places en diffus
- 1 place au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'Oustalet, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 587 €	123 933 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	72 655 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 691 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	107 133 €	123 933 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 800 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 107 133 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 8 927,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 92 133 €, pour une capacité autorisée de 7 places d'insertion au total.

Soit 92 133 € pour l'hébergement d'insertion, soit 7 677,75 € par douzième.

- DGF **autres activités : soutien et accompagnement social (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 15 000 €, pour une capacité d'1 place autorisée « autres activités » soit un volume d'activité de 4 mesures au total.

Soit 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom du GCS EDA-CHRS OUSTALET, code établissement 10278, code guichet 08939, n° 00020467001, clé 31.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 107 133 € et est répartie comme suit par activité:

- 92 133 € pour l'hébergement d'insertion, soit 7 677,75 € par douzième ;
- 15 000 € pour les autres activités, soit 1 250 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 110

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERE PAR L'ASSOCIATION
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement reçue aux propositions de modifications budgétaires le 04/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 23 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en diffus ;
- 2 places au titre des autres activités : soutien et accompagnement social.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s), sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 973 €	372 630 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 559 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 098 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	332 057 €	372 630 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 573 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 332 057 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 27 671,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- **DGF d'hébergement insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 302 057 €, pour une capacité autorisée de 23 places d'insertion au total.
Soit 302 057 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 171,41 € par douzième.

- **DGF autres activités : soutien et accompagnement social (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 30 000 €, pour une capacité autorisée de 2 places « autres activités » soit un volume d'activité de 8 mesures au total.
Soit 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 332 057 € et est répartie comme suit par activité:

- 302 057 € pour l'hébergement d'insertion, soit 25 171,41 € par douzième ;
- 30 000 € pour les autres activités, soit 2 500 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 116

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS
N° SIRET 414 078 691 00014 N° FINESS 260017371**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Oasis et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 29/09/2021 et reçues par l'établissement le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement aux propositions de modifications budgétaires reçue le 06/10/2021 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 17 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 12 places en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 14/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale OASIS, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 987,08 €	338 573,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	242 416,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 904,27 €	
	Reprise de Déficit	20 266,09 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	274 992,09 € 20 266,09 €	338 573,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	60 967,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 614,44 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 274 992,09 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 916 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 274 992,09 €, pour une capacité autorisée de 17 places d'urgence au total.

Soit 274 992,09 € pour l'hébergement d'urgence, soit 22 916 € par douzième.

Les **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 266,09 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
20 266,09 €	Reprise de déficit Enveloppe exceptionnelle Plan Pauvreté	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° 00075039840, clé 33.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 254 726 € et est répartie comme suit par activité:

- 254 726 € pour l'hébergement d'urgence, soit 21 227,16 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 121

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PETITE FONTAINE GERE PAR L'ANEF N° SIRET
501 835 193 00050 N° FINESS 07 078 435 0**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Petite Fontaine, fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans les délais réglementaires pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21/09/2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 23/09/2021 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 16 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement au titre des autres activités

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire modificative relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Petite Fontaine, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 780,00 €	525 487,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont crédits non reconductibles	376 517,00 € 19 024 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 127,00 €	
	Reprise de Déficit	3 063,84 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	495 487,84 € 22 087,84 €	525 487,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 495 487,84 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 41 290 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 242 789,84 €, pour une capacité autorisée de 16 places d'insertion-stabilisation au total, soit 20 232 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 202 698€, pour une capacité autorisée de 14 places d'urgence au total, soit 16 891 € par douzième

- DGF **autres activités** : 20 mesures d'accompagnement sans hébergement (**imputation CHORUS : 0177- 010512-11**)

Montant total annuel de 50 000 €, pour un volume d'activité de 20 mesures au total.

Soit 50 000 € pour les autres activités, soit 4 166 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 087,84€, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 063,84 €	Déficit 2019	0177-010512-10
9 322,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177-010512-10
7 800,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177-010512-12
1 902,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177-010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10 278 08903 000 20488414 61**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit 473 400 € et est répartie comme suit par activité:

- 231 966 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 19 330 € par douzième ;
- 191 434 € pour l'hébergement d'urgence, soit 15 952 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres activités, soit 4 166 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 122

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE SOLEN GERE PAR L'ASSOCIATION SOLEN N° SIRET 326 991 783 00035 N° FINESS 0707083089

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « SOLEN » fixant sa capacité à 45 places d'hébergement, un accueil de jour et 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement pour l'exercice 2021 dans les délais réglementaires ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 20/09/2020 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 29/09/2021 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 15 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement ;
- un accueil de jour

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020, mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire modificative relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SOLEN, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 233,00 €	786 594,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 862,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	122 499,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	714 764,00 €	786 594,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 637,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 193,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	10 000,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 714 764 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 59 563 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 421 710 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total
Soit 421 710 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 35 142 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 202 054 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total
Soit 202 054 € pour l'hébergement d'urgence, soit 16 837 € par douzième

- DGF **autres activités : 20 mesures d'accompagnement sans hébergement et accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)**

Montant total annuel de 91 000 € (50 000 € pour 20 mesures d'accompagnement sans hébergement et 41 000 € accueil de jour)

Soit 91 000 € pour les autres activités, soit 7 583 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **10278 08911 00056416140 59**, détenu par l'entité gestionnaire SOLEN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 714 764 € et est répartie comme suit par activité:

- 421 710 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 35 142 € par douzième ;
- 202 054 € pour l'hébergement d'urgence, soit 16 837 € par douzième ;
- 91 000 € pour les autres activités, soit 7 583 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 123

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE L'EAU VIVE GERE PAR MADAME CHIFFE STEPHANIE N° SIRET 31370110400017 N° FINESS 70783485

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2018 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Eau Vive » fixant sa capacité à 50 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans les délais réglementaires pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 21 septembre 2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 28 septembre 2021 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 40 places d'hébergement d'insertion en regroupé
- 10 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 5 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Eau Vive, sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 050 €	889 773 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 889,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 834 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	778 146 €	889 773 €
	<i>Dont des crédits non reconductibles</i>	20 000 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	79 627 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2 : Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 778 146 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 845,50 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 630 698 €, pour une capacité autorisée de 40 places d'insertion-stabilisation au total
Soit 630 698 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 52 558 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 147 448 €, pour une capacité autorisée de 10 places d'urgence au total
Soit 147 448 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 287 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 20 000 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
16 200,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177-010512-10
3 800,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177-010512-12

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **42559 10000 08002731786 96**, détenu par l'entité gestionnaire l'Eau vive.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 758 146 € et est répartie comme suit par activité:

- 606 517 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 50 543 € par douzième ;
- 151 629 € pour l'hébergement d'urgence, soit 12 635€ par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 124

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ENTRAIDE ET ABRIS GERÉ PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE ET ABRI N° SIRET 451 903 736 00010 N° FINESS 07 000 5541

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri; fixant sa capacité à 59 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement dans les délais réglementaires ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 30/09/2021;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 08/10/2021 aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé ; dont 8 financées par la DDETSPP de la Drôme ;
- 20 places mesures d'accompagnement sans hébergement au titre des autres activités :

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire modificative relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Entraide et Abri, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 569,77 €	1 064 900,77 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 733,00 €	
	dont crédits non reconductibles	19 024 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 598,00 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Ardèche	844 471,77€	1 064 900,77 €
	Groupe I Produits de la tarification Drôme (pour information)	116 750 €	
	dont crédits non reconductibles	19 024 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 679,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 000,00 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	3 000,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 844 471, 77 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 70 372,64 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 483 882 €, pour une capacité autorisée de 30 places d'insertion-stabilisation au total.

Soit 483 882 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 40 323,50 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 310 589,77 €, pour une capacité autorisée de 21 places d'urgence au total

Soit 310 589,77 € pour l'hébergement d'urgence, soit 25 882 € par douzième

- DGF **autres activités : mesures d'accompagnement sans hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-11)**

Montant total annuel de 50 000 €, pour un volume d'activité de 20 mesures d'accompagnement sans hébergement au total.

Soit 50 000 € pour les autres activités, soit 4 166 € par douzième.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 024 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 900,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177- 010512-10
6 997,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177- 010512-12
1 127,00 €	Aide à la contractualisation CPOM	0177- 010512-11

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **14265 00600 08776405810 46**, détenu par l'entité gestionnaire Entraide et Abri.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 825 447,77 € et est répartie comme suit par activité:

- 466 378,77 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 38 865 € par douzième ;
- 309 069 € pour l'hébergement d'urgence, soit 25 755,75€ par douzième ;
- 50 000 € pour les autres activités, soit 4 166 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 21 octobre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 126

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE *LE TREMPLIN 43* GERE PAR
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY
(DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)
N° SIRET 775 603 772 00366**

N° FINESS 430005652

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 07/10/2021 ;

Considérant l'absence de réponse) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18/10/2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE TREMPLIN 43, sont autorisées et réparties comme suit :

CHRS TREMPLIN	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 072,00 €	1 681 312,00 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes aux personnels	967 217,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	21 861,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	453 023,00 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification	1 271 312,00 €	1 681 312,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	21 861,00 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	410 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 271 312,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 105 942,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 718 758,00 €, pour une capacité autorisée de 50 places d'insertion-stabilisation au total, soit 59 896,50 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 276 232,00 €, pour une capacité autorisée de 29 places d'urgence au total, soit 23 019,33 € par douzième

- DGF **autres activités** (SAO/SIAO et AVDL) : (imputation CHORUS : 0177- 010512-11)

Montant total annuel de 276 322,00 €, soit 23 026,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 21 861,00 €, sont alloués comme suit pour 2021:

montant	objet	ligne d'imputation CHORUS
21 861,00 €	enveloppe exceptionnelle plan pauvreté (dépenses de personnel groupe 2) - prise en charge et accompagnement des publics ciblés par la stratégie pauvreté - maintien de l'offre de prise en charge nécessaire sur le territoire	0177-01512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de *Le TREMPLIN Activités* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY

IBAN	FR76	4255	9000	1421	0272	9650	982	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 249 451,00 € et est répartie comme suit par activité:

- 696 897,00 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 58 074,75 € par douzième ;
- 276 232,00 € pour l'hébergement d'urgence, soit 23 019,33 € par douzième ;
- 276 322,00 € pour les autres activités, soit 23 026,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire et le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 10 novembre 2011

ARRÊTÉ n°2021- 133

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS
N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins ; et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 58 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2020 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 septembre 2021 ;

Considérant l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 843,00 €	977 152,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	506 739,14 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	221 570,00 € 5 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	883 233,00 € 5 000,00 €	977 152,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 766,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 339,00 €	
	Reprise d'Excédent	7 814,14 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 883 233,00 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 602,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 840 733 €, pour une capacité autorisée de 53 places d'insertion au total, *soit 70 061,08 € par douzième*

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total, *soit 3 541,66 € par douzième*

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 000 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 000 €	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 878 233 € et est répartie comme suit par activité:

- 835 733 € pour l'hébergement d'insertion, soit 69 644,41 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 134

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR L'ASSOCIATION
VILTAÏS**

N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26 juin 2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2021 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 septembre 2021 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 993,00 €	711 303,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 245,76 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 065,00 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	26 943,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	623 833,00 €	711 303,76 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	26 943,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 060,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 949,00 €	
	Reprise d'Excédent	157,65 €	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	22 304,11 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 623 833 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 986,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 581 333 €, pour une capacité autorisée de 33 places d'insertion au total, *soit 48 444,41 € par douzième*

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total, *soit 3 541,66 € par douzième*

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 26 943 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
11 943 €	Groupe II Dépenses afférentes au personnel : Renfort temporaire de personnel	0177-010512-10
15 000 €	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltaïs.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 596 890 € et est répartie comme suit par activité:

- 554 390 € pour l'hébergement d'insertion, soit 46 199,16 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 10 novembre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 135

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L'ASSOCIATION ANEF PUY-DE-
DOME**

N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy ; et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 28 octobre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 17 septembre 2021 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 098,10 €	643 054,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	476 970,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	89 735,62 € 51 918,00 €	
	Reprise de Déficit	4 250,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	606 902,00 € 51 918,00 €	643 054,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 470,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissab	22 682,39 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 606 902 €.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 50 575,16 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 564 402 €, pour une capacité autorisée de 28 places d'insertion au total , *soit 47 033,5 € par douzième*

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 42 500 €, pour une capacité autorisée de 5 places d'urgence au total, *soit 3 541,66 € par douzième*

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 51 918 €, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 000 €	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10
31 918 €	Groupe III Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 13489 04452 11377800200 20, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy-de-Dôme.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 554 984 € et est répartie comme suit par activité:

- 512 484 € pour l'hébergement d'insertion, soit 42 707 € par douzième ;
- 42 500 € pour l'hébergement d'urgence, soit 3 541,66 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 18 novembre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 144

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ESCALE » GERE PAR L'ANEF 63**

N° SIRET : 501 464 838 000 41

N° FINESS : 63 079 128 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme pour 101 places ;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29 octobre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 18 octobre 2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 25 octobre 2021) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 97 places d'hébergement d'insertion dont 60 places en diffus et 37 places en regroupé
- 4 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'Escale géré par l'ANEF Puy-de-Dôme, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000,00 €	1 701 035,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 158 035,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non pérennes</i>	368 000,00 € 48 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	1 591 517,26 € 64 675,20 €	1 701 035,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>dont baisse non pérenne de produits</i>	28 324,80 € - 16 675,20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 998,68 €	
	Reprise d'Excédent	57 194,26 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 591 517,26 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 132 626,43 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 1 528 066,76 €, pour une capacité autorisée de 97 places d'insertion-stabilisation au total, *soit 127 338,89 € par douzième*

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 63 450,50 €, pour une capacité autorisée de 4 places d'urgence au total, *soit 5 287,54 € par douzième*

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 64 675,20 €, intégrés à la DGF susmentionnée, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
30 000,00 €	<i>Actions logement d'abord, lutte contre la pauvreté dans cadre du CPOM en cours d'élaboration</i>	0177-010512-10
18 000,00 €	<i>Fonds dédiés pour faire face absence APL en 2022</i>	0177-010512-10
16 675,20 €	<i>Baisse ponctuelle des produits de groupe 2</i>	Sans objet

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 526 842,06 €** et est répartie comme suit par activité:

- 1 466 373,07 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 122 197,76 € par douzième ;
- 60 468,99 € pour l'hébergement d'urgence, soit 5 039,08 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre Barruel



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 18 novembre 2021

ARRÊTÉ n°2021- 145

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2021 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CE CLER**

N° SIRET 397 624 511 000 44 N° FINESS 630 005 189

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, dont notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 16 août 2021 (paru au Journal officiel du 31 août 2021) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les Dotations Régionales Limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 publié le 31 août 2021 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos géré par CE CLER pour 41 places;

Vu l'instruction DGCS n° 123 du 21 août 2020 relative aux orientations pour le secteur « Accueil Hébergement Insertion » pour 2020 et 2021;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5A/SD5C/DIHAL/2021/177 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 septembre 2021 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2020 pour l'exercice 2021

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 19 octobre 2021 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 26 octobre 2021) aux propositions de modifications budgétaires,

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 26 places d'hébergement d'insertion dont 5 places en diffus et 21 places en regroupé
- 15 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 10 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2020 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

Considérant la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2021, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2021 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos géré par CECLER, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 723,85 €	584 919,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	443 815,71 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	89 379,68 € 25 000,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	571 499,99 € 25 000,00 €	584 919,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 628,87 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 790,38 €	

Article 2: Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **571 499,99 €**.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 625,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF d'hébergement **stabilisation et insertion (imputation CHORUS : 0177-010512-10)**

Montant total annuel de 461 257,64 €, pour une capacité autorisée de 26 places d'insertion-stabilisation au total, soit 38 438,14 € par douzième

- DGF d'hébergement **d'urgence (imputation CHORUS : 0177-010512-12)**

Montant total annuel de 110 242,35 €, pour une capacité autorisée de 15 places d'urgence au total, soit 9 186,86 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 000,00 €, intégrés à la DGF susmentionnée, sont alloués comme suit pour **2021**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
25 000,00 €	<i>Financement d'action dans le cadre du CPOM en faveur de la lutte contre la pauvreté et du logement d'abord</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2022, sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **546 499,99 €** et est répartie comme suit par activité:

- 441 080,14 € pour l'hébergement d'insertion et stabilisation, soit 36 756,68 € par douzième ;
- 105 419,85 € pour l'hébergement d'urgence, soit 8 784,99 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2022, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2021 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le Directeur régional délégué de la DREETS Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre Barruel

Convention de délégation de gestion du 27 octobre 2021 entre le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le secrétariat général commun départemental du Rhône, relative à la gestion des actes concernant la situation individuelle des membres des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail

Préambule

Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 a créé à compter du 1^{er} avril 2021 d'une part au niveau régional, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et d'autre part au niveau départemental, les directions départementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).

Cette nouvelle organisation déconcentrée du service public de l'insertion et de l'emploi préserve les spécificités propres aux actions de l'inspection du travail, qui conserve son système hiérarchique actuel d'organisation afin de garantir le respect des engagements pris par la France dans le cadre des conventions de l'Organisation internationale du travail.

Cette réforme a un impact sur la gestion des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail qui peuvent être délégués au directeur régional sous l'autorité duquel ils exercent leurs fonctions par arrêté du ministre chargé du travail et de l'emploi, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente.

Par ailleurs, a été créé, dans chaque département, un secrétariat général commun départemental, placé sous l'autorité du préfet de département. Ce service est chargé des fonctions support à l'échelon départemental, au bénéfice des services de la préfecture et des directions départementales interministérielles.

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail ;

Vu le décret n°2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations ;

La présente convention est établie entre

Le délégant : la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Représenté par
M. Pascal BERNARD, directeur des ressources humaines
D'une part

Et

Le délégataire : secrétariat général commun départemental du Rhône,
Représenté par
Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental
D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} :
Objet de la délégation

Par la présente délégation de gestion, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation et la signature des actes relatifs à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Cette délégation porte sur l'ensemble des décisions relatives à la situation individuelle des membres des corps de l'inspection et des contrôleurs du travail affectés au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'exception de l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions et des sanctions disciplinaires du premier groupe qui demeurent de la compétence exclusive du directeur des ressources humaines des ministères sociaux.

Article 2 :
Guide de gestion

Le guide de gestion RH annexé à la présente convention rappelle et précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les différents services.

Article 3 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation, dans les limites de ses capacités et dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte au délégant de son activité.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. La charte de gestion précise les éléments attendus.

Article 5 :
Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation sera définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

Article 6 :
Durée et reconduction de la délégation

La délégation est établie à compter du 27 octobre pour une durée d'un an et renouvelée par tacite reconduction.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 octobre 2021

Le délégataire,

La directrice du SGCD du Rhône

Axelle FLATTOT

Le délégant,

Le directeur des ressources humaines

Pascal BERNARD